

Unité départementale du Littoral
24 Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PGI

**ZI DE LA BLANCHE MAISON
AVENUE DES NATIONS UNIES BP 109
59270 Mont Noir**

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\PGI_Bailleul_0007000803\2_Inspections\2025_07_11_sobriété hydrique_DS
Code AIOT : 0007000803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement PGI implanté zi de la blanche maison avenue des Nations Unies 59270 Bailleul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing "sobriété hydrique". Ces inspections, à visée pédagogique, visent à sensibiliser les industriels situés dans des zones en vigilance ou vigilance renforcée sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PGI
- zi de la blanche maison avenue des Nations Unies 59270 Bailleul
- Code AIOT : 0007000803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PGI France appartient au groupe américain Berry Global Group, spécialisé notamment dans le domaine des emballages plastiques.

Elle exerce son activité de fabrication des produits non-tissés sur la zone industrielle de la Blanche Maison à Bailleul depuis 1990. L'usine qui occupe une superficie de 15 ha environ est située en bordure de l'autoroute A 25 LILLE-DUNKERQUE.

L'entreprise travaille des fibres coupées comme le polyester, le coton, la viscose, le polyamide, le polypropylène ou encore l'acrylique.

Le procédé de fabrication comprend les principales étapes suivantes : ouvraison de balles, cardages, liage chimique ou thermique, assemblage, visite, enroulage, enduction thermocollante, impression, réimpression (ignifugation, traitement antistatique), conditionnement et expédition.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 16/06/1999. Deux arrêtés en date du 2 mars 2010 (faisant suite à la remise du bilan de fonctionnement) et 30/01/2015 (relatif à la constitution de garanties financières) complètent l'autorisation initiale.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a également été l'occasion d'échanger sur les dispositions associées aux niveaux supérieurs de sécheresse et sur la méthode de détermination du volume de référence mentionné à l'article 2-II de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 en cas d'arrêt d'activité durant le trimestre civil en cours. L'arrêt d'activité étant intégré dans les deux termes comparés, la formule de l'arrêté ministériel reste applicable.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Département du Nord en vigilance renforcée	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 1	Sans objet
2	Mesures de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Action sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les dispositions prévues par les différents arrêtés sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Département du Nord en vigilance renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique - vigilance	
Prescription contrôlée :	
Dans le cadre de l'arrêté interdépartemental du 31 mai 2023 définissant les unités de référence et compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de :	
Unité de référence - Bassins versants	Situation
Yser	Vigilance renforcée
Audomarois et Delta de l'Aa	Vigilance renforcée
Lys	Vigilance renforcée
Marque et Deûle	Vigilance renforcée
Scarpe Aval	Vigilance renforcée
Scarpe amont, Sensée	Vigilance
Escaut	Vigilance renforcée
Sambre	Vigilance renforcée
Constats :	
La visite d'inspection est réalisée à vocation pédagogique pour l'information sur l'entrée en période de vigilance renforcée et ses conséquences. L'établissement est situé sur le bassin versant de la Lys, placé en vigilance renforcée sécheresse. L'exploitant a eu connaissance des arrêtés des 19/05/2025 (vigilance) et 26/06/2025 (vigilance renforcée), grâce à l'information transmise par la DREAL.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique- vigilance
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...]
Constats : Le parcours des installations a permis de constater que des plaquettes de sensibilisation avaient été apposées au droit des pointeuses des bureaux et des vestiaires, ainsi que dans la salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Action sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée : Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par usagers s'appliquent aux communes relevant des situations précitées à l'article 1 sont précisées dans l'annexe 2. ----- Annexe 2 (Mesure de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse) : [...] En vigilance renforcée : [...] - Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 5%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet. [...]
Constats : Un fichier de suivi de la consommation d'eau quotidienne est affiché en salle de contrôle, mettant en évidence le seuil de l'autorisation ainsi que ce seuil réduit de 5%. Un suivi attentif des fuites est également réalisé depuis la notification de l'arrêté. L'objectif de l'exploitant est de respecter cette réduction de prélèvement autorisé, sans solliciter

de dérogation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue de la période de vigilance renforcée, l'exploitant transmettra à l'inspection un relevé des consommations d'eau sur cette période.

Type de suites proposées : Sans suite